

Ordonnance du DETEC sur l'applicabilité des prescriptions de la CE dans le domaine de la sécurité aérienne

748.127.6

du 20 novembre 2006 (État le 1^{er} décembre 2006)

*Le Département de l'environnement, des transports, de l'énergie
et de la communication (DETEC),*

vu l'art. 57 de la loi du 21 décembre 1948 sur l'aviation (LA)¹,
vu l'art. 7 du règlement (CE) n° 2042/2003²,

arrête:

Art. 1 Transport commercial

Par transport commercial au sens de la présente ordonnance, on entend tout transport pour lequel une licence d'exploitation au sens des dispositions du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant les licences des transporteurs aériens³ est requise.

Art. 2 Application de l'annexe I du règlement (CE) n° 2042/2003

¹ Les dispositions de l'annexe I du règlement (CE) n° 2042/2003 s'appliquent à compter du 29 septembre 2008 aux aéronefs qui ne sont pas utilisés pour le transport aérien commercial.

² Si une entreprise en fait la demande, l'Office fédéral de l'aviation civile (office) peut à compter des dates ci-après appliquer les dispositions suivantes du règlement (CE) n° 2042/2003 aux aéronefs qui ne sont pas utilisés pour le transport aérien commercial:

- a. annexe I, sous-partie C, paragraphe M.A.302 à compter du 1^{er} octobre 2007;
- b. annexe I, sous-partie F à compter du 1^{er} janvier 2007;
- c. annexe I, sous-partie G à compter du 1^{er} janvier 2007, et
- d. annexe I, sous-partie I à compter du 1^{er} janvier 2008.

³ Les dispositions de l'annexe I, sous-partie I du règlement (CE) n° 2042/2003 s'appliquent à compter du 29 septembre 2008 aux aéronefs qui sont utilisés pour le transport aérien commercial.

RO 2006 4663

¹ RS 748.0

² Règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission du 20 nov. 2003 relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches, JO L 315 du 28.11.2003, p. 1.

³ JO L 240 du 24.8.1992, p. 1.

⁴ Si une entreprise en fait la demande, l'office peut appliquer à compter du 1^{er} janvier 2008 les dispositions mentionnées à l'al. 3 aux aéronefs qui sont utilisés pour le transport aérien commercial.

Art. 3 Application de l'annexe II du règlement (CE) n° 2042/2003

¹ Les dispositions des paragraphes 145.A.30(g), 145.A.30(h)(1) et 145.A.30(h)(2) de l'annexe II du règlement (CE) n° 2042/2003 s'appliquent à compter du 29 septembre 2008 aux aéronefs avec une masse maximale au décollage égale ou inférieure à 5700 kg.

² Les dispositions mentionnées à l'al. 1 pourront déjà s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2007 aux aéronefs avec une masse maximale au décollage égale ou inférieure à 5700 kg.

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} décembre 2006.